

22 juin 2015

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 3: Règlement n° 4

Révision 3 – Amendement 1

Complément 17 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur: 15 juin 2015

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2014/54 (tel que modifié par le paragraphe 59 du rapport ECE/TRANS/WP.29/1112).



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 1.1, modifier comme suit:

- «1.1 Par “*feux de plaques arrière d’immatriculation*”, le dispositif d’éclairage des plaques arrière d’immatriculation dénommé ci-après “*dispositif d’éclairage*” assurant l’éclairage par réflexion de la plaque arrière d’immatriculation. Pour l’homologation de ce dispositif, on détermine l’éclairage de l’emplacement destiné à recevoir la plaque. Les zones éclairées sont regroupées sous les catégories suivantes:»

Ajouter les nouveaux paragraphes 1.1.1 à 1.1.5, ainsi conçus:

- «1.1.1 Catégorie 1a: zone éclairée pour utilisation sur un véhicule équipé d’une plaque d’immatriculation dont les dimensions sont de 340 x 240 mm ou moins (plaque haute).
- 1.1.2 Catégorie 1b: zone éclairée pour utilisation sur un véhicule équipé d’une plaque d’immatriculation dont les dimensions sont de 520 x 120 mm ou moins (plaque longue).
- 1.1.3 Catégorie 1c: zone éclairée pour utilisation sur un véhicule équipé d’une plaque d’immatriculation dont les dimensions sont de 255 x 165 mm ou moins (plaque pour tracteur agricole ou forestier).
- 1.1.4 Catégorie 2a: zone éclairée pour utilisation sur un véhicule équipé d’une plaque d’immatriculation dont les dimensions sont de 330 x 165 mm ou moins.
- 1.1.5 Catégorie 2b: zone éclairée pour utilisation sur un véhicule équipé d’une plaque d’immatriculation dont les dimensions sont de 440 x 220 mm ou moins».

Paragraphe 2, modifier comme suit:

- «2. Demande d’homologation
- La demande d’homologation sera présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce ou son représentant dûment accrédité. Elle précisera si le dispositif est prévu pour l’éclairage d’une zone de catégorie 1a, 1b, 1c, 2a ou 2b ou de toute combinaison de ces zones conformément aux paragraphes 1.1.1. à 1.1.5. Si le demandeur déclare que...».

Annexe 2,

Point 9, modifier comme suit:

- «9. Description sommaire:³
- Dispositif destiné à l’éclairage:
- Catégorie 1a, 1b, 1c, 2a, 2b²
- ...»

Annexe 3, modifier comme suit:

«Annexe 3

Point de mesure pour l'essai

Catégorie 1a (340 x 240 mm)

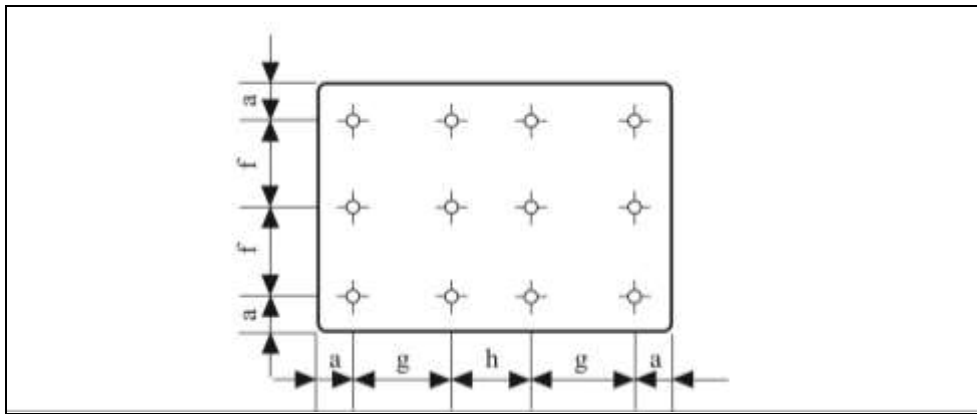
...

Catégorie 1b (520 x 120 mm)

...

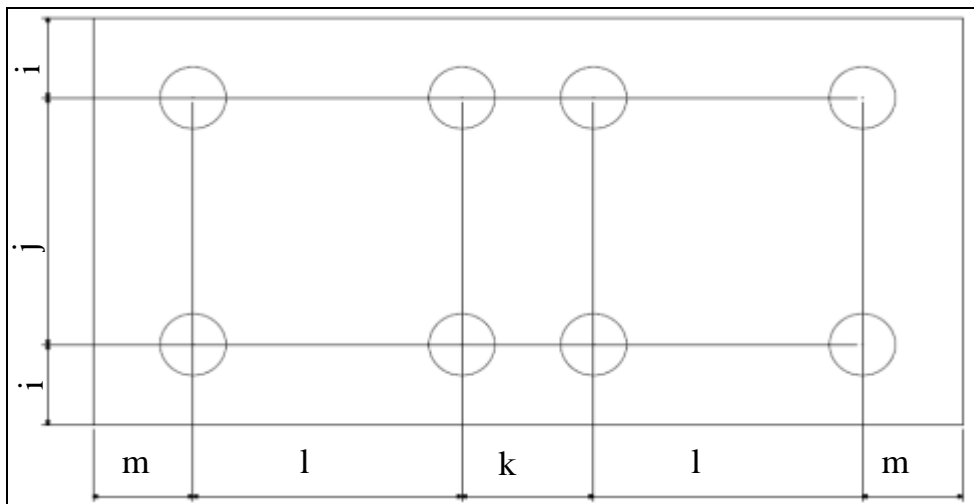
Catégorie 1c (255 x 165 mm)

...



a = 25 mm b = 95 mm c = 100 mm d = 90 mm
e = 70 mm f = 57.5 mm g = 70 mm h = 65 mm

Catégorie 2a (330 x 165 mm)



i = 32.5 mm

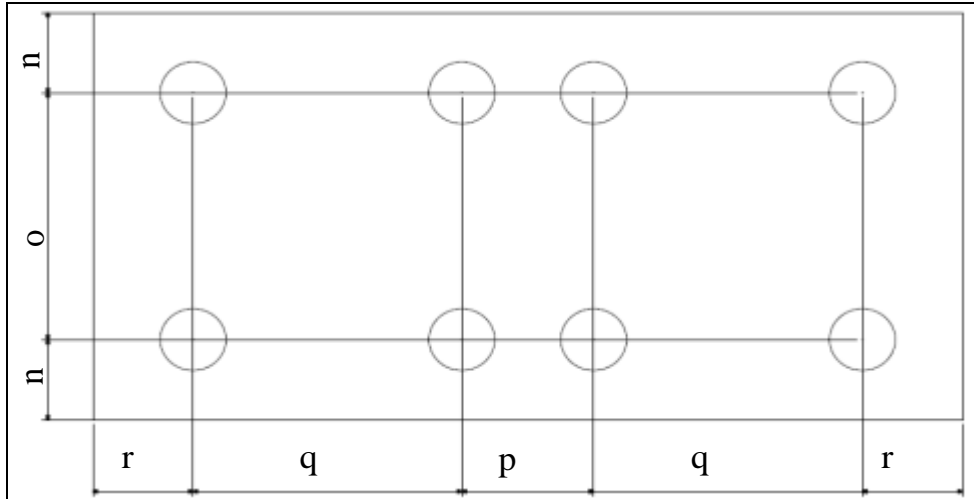
j = 100 mm

$k = 50 \text{ mm}$

$l = 100 \text{ mm}$

$m = 40 \text{ mm}$

Catégorie 2b (440 x 220 mm)



$n = 50 \text{ mm}$

$o = 120 \text{ mm}$

$p = 50 \text{ mm}$

$q = 145 \text{ mm}$

$r = 50 \text{ mm}$

Note: Dans le cas de dispositifs ...»
